

# RÈGLEMENT DES SUBVENTIONS

ASSOCIATION SPORTIVE « SUB GALATEE LE CHESNAY 78 »

10/06/2025

Titre I : Subventions.....	2
Titre II : Plongée – Exploration.....	3
Titre III : Plongée – Enseignement.....	3
Titre IV : Plongée – Guide de palanquée.....	3
Titre V : Plongée – Moniteur.....	4
Titre VI : Apnée – Exploration et enseignement.....	5
Titre VII : Apnée – Moniteur.....	5
Titre VIII : Apnée – Compétition.....	5
Titre IX : Biologie subaquatique – Exploration.....	5
Titre X : Biologie subaquatique – Enseignement.....	6
Titre XI : Biologie subaquatique – Moniteur.....	6
Titre XII : Hockey subaquatique – Enseignement.....	6
Titre XIII : Hockey subaquatique – Compétition.....	6
Titre XIV : Divers.....	7

Version	Date	Objet
1.0	17/09/2024	Création du document
1.1	19/11/2024	Validation des subventions pour l'Apnée
1.2	21/01/2025	Adjonction d'une subvention pour les plongées en fosse de plus de 20 mètres
1.3	25/03/2025	Modification du document pour le Hockey subaquatique
1.4	10/06/2025	Adjonction d'une disposition pour les compétitions de Hockey subaquatique des jeunes joueurs

## TITRE I : SUBVENTIONS

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

---

Les subventions mentionnées dans le Règlement intérieur de l'association sportive *Sub Galatée Le Chesnay 78* (SGLC 78) sont définies dans le présent Règlement.

### ARTICLE 2

---

Les subventions pourront être réduites de façon à ne pas dépasser le budget prévisionnel affecté aux sorties et compétitions de chacune des sections.

Le SGLC 78 est libre de réduire ou d'augmenter les subventions octroyées, afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles particulières. Dans ce cadre, le montant des différentes subventions, listé ci-après, pourra être révisé par le Comité directeur avant la date de la sortie ou de la compétition.

### ARTICLE 3

---

Les subventions versées aux participants lors d'une sortie ou d'une compétition ne peuvent être supérieures aux montants de la sortie ou de la compétition.

### ARTICLE 4

---

Il n'y a pas de limite au nombre de réductions dont un même adhérent peut bénéficier du fait de ses participations cumulées aux sorties et compétitions organisées par le SGLC 78.

### ARTICLE 5

---

Au titre du présent règlement, un participant à une sortie ou à une compétition (Plongeur explo, Stagiaire explo, Guide de palanquée, Moniteur, Stagiaire pédagogique, Apnéiste, Moniteur apnée, Stagiaire bio, Moniteur bio, Compétiteur hockey, Entraîneur hockey, ...) n'assume qu'un seul rôle possible au sein de cette sortie ou compétition.

### ARTICLE 6

---

Un Directeur de plongée en scaphandre, ou un Directeur de plongée libre, ne bénéficie d'aucune réduction spécifique pour l'accomplissement des tâches attachées à sa mission.

### ARTICLE 7

---

Les sorties en fosse (Conflans-Sainte-Honorine, Villeneuve-la-Garenne, Chartres, ...) et en carrière (Beaumont-sur-Oise, Bécon-les-Granits, Roussay, ...) sont considérées comme des « *sorties d'enseignement* » en milieu naturel.

## ARTICLE 8

---

Les encadrants, Moniteurs et Guides de palanquée, sont ceux décidés et affectés à une « *sortie d'enseignement* » ou à une « *sortie exploration* » par le Directeur Technique au titre de l'article 35 du règlement intérieur.

## TITRE II : PLONGEE – EXPLORATION

---

---

### ARTICLE 9

---

Les participants à une « *sortie exploration* » en milieu naturel, d'une durée supérieure ou égale à deux (2) jours, bénéficient d'une réduction sur le montant de la sortie :

- quinze euros (15,00 €) par plongée, avec un maximum de six (6) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de quatre-vingt-dix euros (90,00 €).

## TITRE III : PLONGEE – ENSEIGNEMENT

---

---

### ARTICLE 10

---

Les participants à une « *sortie d'enseignement* » en milieu naturel, pour la préparation ou le passage ou la révision d'un diplôme de pratique, d'encadrement ou de spécialité, quelle que soit la durée du séjour, ne bénéficient d'aucune subvention.

## TITRE IV : PLONGEE – GUIDE DE PALANQUEE

---

---

### ARTICLE 11

---

Les titulaires d'un brevet de « *Guide de Palanquée* » pour assurer l'encadrement de palanquées lors d'une « *sortie exploration* » en milieu naturel, quelle que soit la durée du séjour, bénéficient d'une réduction sur le montant de la sortie :

- trente-cinq euros (35,00 €) par plongée, avec un maximum de huit (8) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de deux cent quatre-vingts euros (280,00 €).

Au-delà des huit (8) plongées, le Guide de Palanquée ne bénéficie d'aucune subvention au titre des « *sorties explorations* » de l'article 9 du présent règlement.

### ARTICLE 11 bis

---

Les titulaires d'un brevet de « *Guide de Palanquée* » qui assurent l'encadrement de palanquées lors d'une « *sortie exploration* » en fosse, en France ou à l'étranger, d'une profondeur supérieure à vingt mètres (20 m), bénéficient d'une prise en charge par le SGLC 78 du coût d'entrée de la fosse de plongée.

## TITRE V : PLONGEE – MONITEUR

---

### ARTICLE 12

---

Les titulaires d'un brevet de « *Moniteur* » pour assurer l'encadrement de palanquées lors d'une « *sortie d'enseignement* » en milieu naturel, quelle que soit la durée du séjour, bénéficient d'une subvention sur le montant de la sortie :

- cinquante euros (50,00 €) par plongée, avec un maximum de dix (10) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de cinq cents euros (500,00 €).

### ARTICLE 13

---

Le coût du mélange « *Nitrox* » pour les Moniteurs qui assurent l'encadrement de palanquées lors d'une « *sortie d'enseignement* » en milieu naturel, quelle que soit la durée du séjour, bénéficie d'une prise en charge par le SGLC 78.

Le Guide de Palanquée ne bénéficie d'aucune subvention s'il souhaite utiliser, quelle que soit la durée du séjour, un mélange « *Nitrox* ».

### ARTICLE 14

---

Le « *Stagiaire pédagogique* » qui participe à l'encadrement de palanquées lors d'une « *sortie d'enseignement* » en milieu naturel, quelle que soit la durée du séjour, ne bénéficie d'aucune subvention.

### ARTICLE 15

---

Les Moniteurs qui assurent l'encadrement de palanquées lors d'une « *sortie d'enseignement* », en métropole ou à l'étranger, bénéficient d'une prise en charge par le SGLC 78 du coût d'entrée de la fosse de plongée.

### ARTICLE 16

---

Les Moniteurs qui assurent l'encadrement de palanquées lors d'une « *sortie d'enseignement* », en région parisienne, bénéficient d'une prise en charge par le SGLC 78 du coût d'entrée de la carrière.

### ARTICLE 17

---

Les titulaires d'un brevet de « *Moniteur* » pour assurer l'encadrement de palanquées lors d'une « *sortie d'enseignement* » en carrière de plongée et en dehors de la région parisienne, quelle que soit la durée du séjour, bénéficient d'une subvention sur le montant de la sortie :

- vingt-cinq euros (25,00 €) par plongée, avec un maximum de quatre (4) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de cent euros (100,00 €).

## TITRE VI : APNEE – EXPLORATION ET ENSEIGNEMENT

---

### ARTICLE 18

---

Les participants à une « *sortie exploration* » ou à une « *sortie d'enseignement* » en milieu naturel, d'une durée supérieure ou égale à deux (2) jours, d'une réduction sur le montant de la sortie :

- quinze euros (15,00 €) par séance de plongées libres, avec un maximum de six (6) séances de plongées libres ;
- le maximum de cette subvention est de quatre-vingt-dix euros (90,00 €).

## TITRE VII : APNEE – MONITEUR

---

### ARTICLE 19

---

Les Moniteurs qui assurent l'encadrement de plongées libres lors d'une « *sortie d'enseignement* », en métropole ou à l'étranger, bénéficient d'une prise en charge par le SGLC 78 du coût d'entrée de la fosse d'apnée.

### ARTICLE 20

---

Les Moniteurs qui assurent l'encadrement de plongées libres lors d'une « *sortie d'enseignement* », en région parisienne, bénéficient d'une prise en charge par le SGLC 78 du coût d'entrée de la carrière.

## TITRE VIII : APNEE – COMPETITION

---

### ARTICLE 21

---

Les participants à une « *compétition d'apnée* » ne bénéficient pas d'une prise en charge par le SGLC 78 du coût d'inscription à la compétition.

L'apnée en compétition n'est pas encouragée par le SGLC 78 et considérée comme une activité individuelle non représentative de ses objectifs premiers.

## TITRE IX : BIOLOGIE SUBAQUATIQUE – EXPLORATION

---

### ARTICLE 22

---

Les participants à une « *sortie exploration Bio* », en milieu naturel, d'une durée supérieure ou égale à deux (2) jours, bénéficient d'une réduction sur le montant de la sortie :

- quinze euros (15,00 €) par plongée, avec un maximum de six (6) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de quatre-vingt-dix euros (90,00 €).

## TITRE X : BIOLOGIE SUBAQUATIQUE – ENSEIGNEMENT

---

### ARTICLE 23

---

Les participants à une « *sortie d'enseignement Bio* » en milieu naturel, pour la préparation ou le passage ou la révision d'un diplôme de biologie subaquatique, quelle que soit la durée du séjour, ne bénéficient d'aucune subvention.

## TITRE XI : BIOLOGIE SUBAQUATIQUE – MONITEUR

---

### ARTICLE 24

---

Les titulaires d'un brevet de « *Moniteur Bio* » pour assurer la formation de biologie subaquatique lors d'une « *sortie d'enseignement* » en milieu naturel, quelle que soit la durée du séjour, bénéficient d'une subvention sur le montant de la sortie :

- trente-cinq euros (35,00 €) par plongée, avec un maximum de quatre (4) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de cent quarante euros (140,00 €).

### ARTICLE 25

---

Les titulaires d'un brevet de « *Moniteur Bio* » pour assurer la formation de biologie subaquatique lors d'une « *sortie d'enseignement* » en carrière de plongée et en dehors de la région parisienne, quelle que soit la durée du séjour, bénéficient d'une subvention sur le montant de la sortie :

- vingt-cinq euros (25,00 €) par plongée, avec un maximum de quatre (4) plongées ;
- le maximum de cette subvention est de cent euros (100,00 €).

## TITRE XII : HOCKEY SUBAQUATIQUE – ENSEIGNEMENT

---

### ARTICLE 26

---

Les participants à une « *formation* » pour la préparation ou le passage d'un diplôme d'encadrement ou d'arbitrage de hockey subaquatique, quelle que soit la durée du séjour, ne bénéficient d'aucune subvention.

## TITRE XIII : HOCKEY SUBAQUATIQUE – COMPETITION

---

### ARTICLE 27

---

Sur présentation d'un justificatif, l'équipe participante à une « *compétition de hockey subaquatique* » bénéficie d'une prise en charge par le SGLC 78 du coût d'inscription aux compétitions régionales et nationales, si elle est qualifiée.

## ARTICLE 28

---

### *Disposition pour les adultes*

Sur présentation des justificatifs, les participants à une « *compétition de hockey subaquatique* » pour un championnat national, bénéficient uniquement d'une prise en charge par le SGLC 78 des frais liés à l'hébergement (frais de séjour, prix des nuitées, petit déjeuner) et peu importe la situation géographique :

- ne pouvant dépasser quarante-cinq euros (45,00 €) par jour, avec un maximum de quatre (4) jours ;
- le maximum de cette subvention est de cent quatre-vingts euros (180,00 €).

## ARTICLE 29

---

### *Disposition pour les jeunes et leurs encadrants*

Sur présentation des justificatifs, les encadrants d'une équipe jeune et leur joueurs participants à une « *compétition de hockey subaquatique* » pour un championnat national, bénéficient d'une prise en charge par le SGLC 78 des frais liés au déplacement (billet de train, péages/essences, location de voiture) et à l'hébergement (frais de séjour, prix des nuitées, petit déjeuner) :

- ne pouvant dépasser quarante-cinq (45,00 €) par jour, avec un maximum de quatre (4) jours ;
- le maximum de cette subvention est de cent quatre-vingts euros (180,00 €).

## ARTICLE 29 bis

---

Lorsque les frais liés au déplacement et à l'hébergement d'une « *compétition de hockey subaquatique* » dépassent la prise en charge par le SGLC78, les parents, responsables légaux et/ou tuteurs, s'engagent à couvrir les dépenses restantes aux encadrants d'une équipe jeune, à part égales.

## ARTICLE 30

---

Toutes les compétitions de hockey subaquatique internationales, régionales, amicales, tournois, etc. ne rentrent pas dans les critères de subventions cités à l'article 19.

## TITRE XIV : DIVERS

---

---

## ARTICLE 31

---

Les articles 20, 33, 34, 47, 59, 60 et 61 du Règlement intérieur de l'Association sportive « *Sub Galatée Le Chesnay 78* » en date du 22 novembre 2016 sont abrogés.

Articles relatifs à la plongée et à la biologie subaquatique (titres I à V, titres IX à XI et titre XIV) du Règlement des subventions adoptés par le Comité directeur le 17/09/2024 au Chesnay (78).

Articles relatifs à l'apnée (titres VI à VIII) du Règlement des subventions adoptés par le Comité directeur le 19/11/2024 au Chesnay (78).

Article 11 *bis* relatif à la plongée en fosse de plus de 20 mètres du Règlement des subventions adopté par le Comité directeur le 21/01/2025 au Chesnay (78).

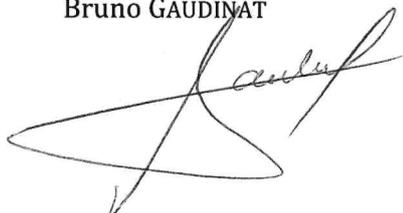
Articles relatifs au hockey subaquatique (titre XIII) du Règlement des subventions adoptés par le Comité directeur le 25/03/2025 au Chesnay (78).

Article 29 *bis* relatif aux compétitions de hockey subaquatique des jeunes joueurs adopté par le Comité directeur le 10/06/2025 au Chesnay (78).

Le Président  
Fabien BERARD



Le Trésorier  
Bruno GAUDINAT



Le Responsable juridique  
Didier LAFFAILLE

